



Arrêté municipal n°2026-175-DPP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : Animation Copain d'abord/Boucherie Pavy**  
**Restriction de circulation et stationnement**  
**Place du Castel**  
**Le dimanche 5 juillet 2026**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Le Code de la route ;

Le Code du commerce ;

Le Code de santé publique ;

Le Code rural,

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD 2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** l'emprise sur le domaine public par le café « Les Copains d'Abord » et la boucherie Pavy, place du Castel, à l'occasion d'une animation, le dimanche 5 juillet 2026.

La responsabilité du Maire, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques au titre de ses pouvoirs de police ;

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

## **AUTORISATION**

**ARTICLE 1.** – les établissements « les Copains d'Abord » et « la boucherie Pavy » sont autorisés à organiser une animation sur le domaine public, **place du Castel, le dimanche 5 juillet 2026** qui consistera à réunir une ferme pédagogique, un château gonflable et un repas cochon grillé.

### **REGLEMENTATION STRUCTURE GONFLABLE ET FERME PEDAGOGIQUE**

#### **ARTICLE 2 : SECURITE**

La structure gonflable devra répondre à la norme EN14960 et afficher les règles de sécurité à la vue des utilisateurs. Toutes les mesures de sécurité doivent impérativement être prises par le propriétaire ou l'exploitant, afin de prévenir un éventuel accident.

#### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION**

Le propriétaire ou l'exploitant devra remettre à madame Darques ou monsieur Pavy, organisateurs de l'évènement, et à la commune, propriétaire du domaine public les éléments suivants :

Le certificat de contrôle de conformité et d'essai lors du montage (autocontrôle)  
Les enregistrements des contrôles de routine et annuel  
Les enregistrements de la maintenance  
Les enregistrements de toute transformation  
Les rapports d'accident

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE EXPLOITANTS ET UTILISATEURS**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée.

Les propriétaires ou exploitants des structures gonflables demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

Les utilisateurs des structures gonflables acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assurent l'entière responsabilité. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de faute de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses parents ou de ses représentants légaux. La commune ne peut, en particulier, être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale ou imprudente des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

#### **ARTICLE 5 : FERME PEDAGOGIQUE**

Une déclaration de la venue de la ferme pédagogique auprès de la Direction Départementale pour la Protection des Populations doit être effectuée 7 jours avant la date de la manifestation.

### **REGLEMENTATION CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE 5.** – A partir de **16 heures jusqu'à la fin de la manifestation**, toutes les boissons (alcoolisées ou non), consommées à l'extérieur de l'établissement « Les Copains d'Abord » devront être servies uniquement dans des gobelets en plastique, de préférence recyclables.

**Aucun contenant en verre ne devra être présent sur les tables en terrasse ou sur le domaine public.**

La détention sous quelque forme que ce soit et la consommation de boissons alcooliques, seront interdites sur la voie publique en dehors du périmètre de la place du Castel.

En outre, il est rappelé que dans le cadre de la lutte contre l'ivresse publique, chaque débitant de boissons est tenu de respecter les conditions de vente des boissons alcoolisées, repris par l'article R3353-2 du code de la santé publique, ainsi que sur les dispositions relatives à la consommation d'alcool des mineurs repris par l'article L3342-1 du même code.

### **CIRCULATION**

**ARTICLE 6.** – La circulation de tout véhicule, sauf services d'interventions urgentes (Gendarmerie ; Police Municipale ; Sapeurs-Pompiers ; Urgence Gaz...) sera interdite le dimanche 5 juillet 2026.

- Rue du Fresnes

**Déviations :**

-Pour les véhicules venant de la Grand Place, ils seront déviés par la rue Saint Pierre ; Place Saint Pierre ; rue d'Isbergues ; Bd Foch.

**ARTICLE 7.** Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements se trouvant devant l'établissement et sur les 4 emplacements devant le N°2 place du Castel, **du samedi 4 juillet 20h au dimanche 5 juillet 2026 24h.**

**ARTICLE 8.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans le bon déroulement de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de police ou de gendarmerie, conformément à l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.**

**ARTICLE 9.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10.** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à madame Darques ou monsieur Pavy, organisateurs de l'évènement.

  
fait à Aire-sur-la-Lys,  
Le 21/04/2026,  
Pour extrait conforme,  
**Jean-Claude DISSAUX,**  
Maire d'Aire-sur-la-Lys